



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Question : Comment traiter les demandes de cartes professionnelles émanant des agents salariés conducteurs de chiens ? Comment justifient-ils de leur aptitude professionnelle ?

Réponse :

Les dossiers de carte professionnelle pour des agents cynophiles, déposés à la date de la présente note d'instruction, doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire, afin d'être instruits avant le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'aptitude professionnelle. Vous veillerez dès lors à repérer dans le flux des dossiers entrants les dossiers d'agents cynophiles, afin de les identifier et de leur assurer en pratique un traitement prioritaire.

La loi du 20 juin 2008 a modifié la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 pour prévoir que les agents cynophiles (agents de surveillance et de gardiennage salariés exerçant leur activité avec un chien) **doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique**. La loi du 20 juin 2008 précitée prévoit au IV de son article 17 que la formation spécifique des agents conducteurs de chiens sera exigible à compter du 31 décembre 2009.

Aussi, le décret d'application n° 2009-214 du 23 février 2009 prévoit-il que les salariés exerçant des activités d'agent cynophile devront justifier de cette aptitude à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les agents cynophiles qui demandent une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée doivent indiquer le numéro d'identification de chaque chien utilisé lors de son activité professionnelle. La loi prévoit également un régime spécifique du retrait de la carte professionnelle en cas de détention des chiens utilisés dans des conditions non conformes aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural (maltraitance portant atteinte à la dignité du chien) qui s'analyse comme un retrait pour défaut de moralité dans la mesure où la maltraitance est punie d'une contravention de 4^{ème} classe.

Par ailleurs, le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 prévoit à titre transitoire que les agents cynophiles salariés doivent justifier, s'ils sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant le 1^{er} janvier 2010, de leur aptitude spécifique à compter du 1^{er} juillet 2010. Le décret fait ainsi usage du délai supplémentaire de six mois imparti par la loi du 20 juin 2008 afin de rendre exigible cette aptitude.

I- Contenu de l'aptitude professionnelle spécifique

Attention : Les réglementations relatives à la sécurité privée et à la détention des chiens dangereux constituant deux polices administratives spéciales, celles-ci s'appliquent de manière concomitante. Dès lors, un agent cynophile titulaire de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice de son activité **n'est pas dispensé de l'obligation de détenir un permis de détention** et de suivre la formation nécessaire à

L'obtention de ce permis, dans la mesure où il possède un chien de deuxième catégorie, au sens de l'article L. 211-12 du code rural.

Le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, modifié par le décret du 23 février 2009, décrit les modalités de justification de l'aptitude professionnelle spécifique des agents cynophiles. Si aucun CQP n'a été encore agréé en la matière (le CQP agent cynophile est, à ce jour, en cours d'instruction), il existe d'ores et déjà trois titres de formation enregistrés au RNCP attestant de la maîtrise des compétences et connaissances spécifiques qui seront exigées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- le titre « **Agent cynophile de sécurité** », délivré par l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles¹ (*Avenue de la Gare 63390 Saint Gervais d'Auvergne* cnfa.st-gervais@educagri.fr) ;
- le titre « **Agent de sécurité conducteur de chien** » délivré par le CENTRE CANIN DE CAST depuis le 24 janvier 2008 (*Centre Canin Service Formation. Kerdrein Cast .29150*) ;
- le titre « **Agent conducteur de chiens en sécurité privée** » délivré par Formaplus 3B² depuis le 6 juillet 2008 (*11/13 Avenue de la République 69200 VENISSIEUX* formaplus-3b@wanadoo.fr).

La spécificité de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles tient en deux points :

1.1. Une formation « additionnelle »

La formation des agents cynophiles comprend, outre le « tronc commun » des modules d'enseignement obligatoires pour les agents de surveillance et de gardiennage salariés, les modules de connaissances théoriques et de compétences pratiques suivants :

- connaissance des dispositions du code rural relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens, du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile, de la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien ;
 - compétences théoriques et pratiques portant au minimum sur les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les humains et sur site ; les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ; l'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ; le filtrage, le contrôle des accès et les rondes de surveillance ; les modalités d'intervention avec le chien.

¹ 9 centres font partie du réseau de formation de l'EPLEFPA : le CNFA de Saint-Gervais d'Auvergne (63), le CFPPA d'Aix en Provence (13), le CNFPS de Morangis (75), la Maison Familiale de Mortagne au Perche (61), le CFPPA de Dax (40), le CFAA du Lot (46), l'EPLEFPA de Bar le Duc (55), le 17^{ème} groupement d'artillerie de Biscarosse (40) et le CFPPA des Basses Terres (Guadeloupe).

² Ce titre dont l'ingénierie a été réalisée par la société Formaplus 3B est dispensé par des centres conventionnés avec cette société, à l'instar des sociétés FAIRPLAY ou OFAPS. Ainsi, ne doit être prise en compte dans l'instruction des demandes que l'intitulé du titre et non le centre qui l'a délivré, ce centre devant néanmoins justifier d'un agrément obtenu par Formaplus 3B l'habilitant à délivrer la formation.

A noter: il est inutile qu'un agent de surveillance et de gardiennage, exerçant sa mission avec un ou plusieurs chiens, suive au 1^{er} janvier 2010, un cursus complet de **formation initiale** comprenant à la fois des modules généraux sur la formation des agents de sécurité privée et des modules spécifiques à la formation des agents cynophiles, s'il a déjà suivi une formation générale et acquis un titre de formation justifiant de son aptitude professionnelle en qualité d'agent de surveillance et gardiennage. Aussi, la formation initialement suivie par les agents de surveillance et de gardiennage est-elle réputée justifier de l'acquisition des compétences et connaissances générales prévues aux articles 2 et 10 du décret du 6 septembre 2005, les compétences et connaissances de la spécialité cynophile prévues dans l'article 2-1 restant à acquérir.

A titre d'exemple, un agent de surveillance et de gardiennage en activité au 1^{er} janvier 2010, s'il justifie de son aptitude à exercer les fonctions d'agent de surveillance par la production du CQP « APS » ou du titre d'« agent de surveillance en sécurité privée » du centre Formaplus 3B, n'aura pas à recommencer

l'ensemble de la formation et pourra se borner à suivre les modules spécifiques à l'activité cynophile, contenus dans le titre de formation au métier d'agent cynophile.

1.2 Une aptitude professionnelle qui n'est pas définitive

En cas de changement du chien utilisé lors des missions de sécurité, il importe que le détenteur de la carte professionnelle suive une formation professionnelle pratique avec le nouveau chien utilisé (modules de formation pratiques figurant dans les titres existants correspondant à l'acquisition des compétences figurant au a) et c) du II de l'article 2-1 du décret) : l'aptitude professionnelle des agents cynophiles **n'est donc pas acquise définitivement.**

Chaque changement de chien entraînant la perte de l'aptitude professionnelle pratique propre à chaque binôme maître-chien, le salarié doit solliciter une nouvelle carte professionnelle. Les vérifications menées par les services préfectoraux au moment de l'instruction permettront de déterminer que la personne a bien suivi une nouvelle formation pratique et qu'elle a réussi les épreuves qui la sanctionnent ; en outre, au moment de la délivrance de la carte, le numéro du chien actuellement utilisé sera pris en compte.

1.3 Dispositions transitoires relatives à l'acquisition de l'aptitude professionnelle par des agents en activité au 1^{er} janvier 2010

1.3.1. Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Conformément au droit commun (article 11 du décret du 6 septembre 2005), les agents cynophiles peuvent justifier de leur aptitude professionnelle en faisant reconnaître leur expérience (exercice continu durant un an entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 ou 1607 heures dans une période maximale de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 pour les salariés). Cette période de référence est la même pour tous les agents de sécurité privée et ne peut pas faire l'objet d'adaptations temporaires : **toute période d'activité postérieure au 9 septembre 2008 ne pourra donc pas être prise en compte.**

Si le demandeur justifie de l'exercice continu de la profession d'agent cynophile pour faire reconnaître son aptitude professionnelle, il devra également fournir le permis de détention du chien qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle, en application de l'article 12-1 du décret du 6 septembre 2005 modifié. L'article 12-1 du décret du 6 septembre 2005 ne fait que rappeler le droit commun applicable aux personnes détentrices d'un chien de deuxième catégorie. Il s'agit d'une pièce que le salarié devra fournir à son employeur pour que celui-ci établisse l'attestation d'aptitude professionnelle d'agent cynophile.

Cette pièce ne doit pas vous être fournie. A titre transitoire, dans l'attente de la délivrance généralisée des permis de détention, les agents fourniront à l'employeur, à défaut du permis lui-même, le récépissé de déclaration du chien en mairie.

1.3.2 Les anciens fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale et les anciens militaires

Pour ce qui concerne les salariés d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ayant exercé au sein des services de la police nationale ou au sein des services de la défense (y compris la gendarmerie nationale), ceux-ci peuvent produire deux types de justificatifs :

- une attestation du service des ressources humaines ayant géré la carrière du demandeur établissant son expérience professionnelle en tant que militaire ou policier conducteur de chiens afin de justifier de son aptitude professionnelle à être agent de surveillance cynophile ;

- **les formations qu'auraient effectuées les anciens militaires ou policiers dans leur administration d'origine pour être conducteurs de chiens sont reconnues qu'elles soient inscrites ou non au RNCP** (par exemple, les titres « Chef d'équipe de sécurité et de surveillance option maître de chien », « Maître chien de la gendarmerie, options recherche d'explosifs, de stupéfiants, chiens d'avalanche, chiens d'assaut, piste et défense, garde et patrouille, chiens d'intervention et chiens de recherche de restes humains », « Maître-chien option sécurité et surveillance » déposés au RNCP par les services du Ministère de la Défense Nationale»).

C'est en cela que le mécanisme de reconnaissance de l'aptitude des agents cynophiles est **dérogatoire au droit commun** : les anciens policiers ou anciens militaires doivent demander à leur service de ressources

humaines soit d'attester de leur expérience professionnelle soit (**et c'est novateur**) de produire un titre de formation interne à leur administration d'origine démontrant de leur capacité à utiliser professionnellement un chien.

II- Calendrier d'application de la réforme

2.1 Du 7 mars 2009 jusqu'au 31 décembre 2009

Les agents cynophiles ne sont pas soumis à une exigence de qualification spécifique. Tous les titres de formation relatifs aux activités de surveillance et de gardiennage peuvent donc être admis comme justification de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles.

Ainsi, les agents cynophiles **salariés** peuvent justifier de leur aptitude en produisant le CQP « Agent de Prévention et de Sécurité » ou l'un des titres enregistrés au RNCP et fourni en annexe I de la circulaire n° 44 du 24 février 2009.

En pratique, vous inscrirez dans DRACAR et reporterez sur la carte professionnelle de l'agent la mention de **deux activités** : « **agent de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage** » et « **agent cynophile** », y compris quand la personne ne demande qu'une carte mention « **agent cynophile** ».

La carte professionnelle délivrée est valable pendant cinq ans pour l'activité de surveillance et gardiennage et jusqu'au 30 juin 2010 s'agissant de l'activité d'agent cynophile.

Cas particulier : une personne qui vous présentera un des titres mentionnés au I (formations de l'EPLEFPA des Combrailles, du Centre canin de Cast ou de Formaplus 3 B) obtiendra la reconnaissance de son aptitude professionnelle pour exercer les activités d'agent cynophile **mais également de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage** : il détiendra donc une carte professionnelle avec deux activités, dont l'une expirant au 30 juin 2010.

2.2 A compter du 1^{er} janvier 2010

2.2.1 Situation transitoire (demandes en cours de traitement)

Les demandes de cartes professionnelles **déposées avant le 1^{er} janvier 2010 qui n'ont pas abouti à la délivrance d'une carte professionnelle avant cette date** ne seront pas instruites selon les modalités prévues au 2.1. Le récépissé des demandes déposées par les agents en activité, délivrés avant le 1^{er} janvier 2010 reste valable, après cette date.

- Si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif aux activités de surveillance et de gardiennage, il ne pourra pas obtenir une carte l'autorisant à exercer une activité cynophile, bien qu'il l'ait demandée. Dans cette hypothèse vous solliciterez par une **demande de pièces complémentaires, saisie hors DRACAR**, le justificatif d'aptitude propre à l'activité cynophile, afin de ne pas priver le demandeur de l'opportunité d'exercer cette activité en raison d'un changement de réglementation. Vous lui indiquerez que le délai qui lui est imparti devra être strictement respecté sous peine de voir sa demande partiellement rejetée.

- Si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif à l'activité cynophile, il obtient une carte avec deux activités.

2.2.2 Traitement des demandes déposées après le 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010

Tout agent souhaitant exercer une activité cynophile devra présenter au soutien de sa **demande effectuée après le 1^{er} janvier 2010** une preuve de l'acquisition d'une aptitude professionnelle cynophile spécifique. Vous délivrerez au demandeur une carte professionnelle pour cinq ans *via* l'application DRACAR qui lui permettra d'exercer **deux activités** : agent de surveillance et de gardiennage et agent cynophile.

Les justificatifs d'aptitude professionnelle sont uniquement les titres de formation délivrés par l'EPLEFPA des Combrailles, le Centre canin de Cast ou Formaplus 3 B (sous réserve de la création et de l'homologation d'autres titres de formation qui sont en cours d'instruction) ou les justificatifs d'expérience professionnelle admis à titre transitoire et mentionnés au 1.3.

L'ensemble des agents cynophiles ayant obtenu une carte avant le 1^{er} janvier 2010 devront demander une nouvelle carte pour exercer l'activité d'agent cynophile car ils ne justifieront plus de l'aptitude professionnelle à exercer cette activité.

Leur demande comportera l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009, y compris le document justifiant de l'aptitude professionnelle précédemment fourni. L'agent cynophile, qui doit donc solliciter une carte professionnelle pour exercer cette activité en justifiant de son aptitude professionnelle spécifique, ne se voit toutefois pas imposer une rupture dans sa relation contractuelle avec l'employeur : l'agent est titulaire à compter du dépôt de sa nouvelle demande de carte professionnelle d'un récépissé l'autorisant à continuer à travailler durant l'instruction de sa nouvelle demande de carte.

La délivrance par l'application DRACAR de cette nouvelle carte entraînera la disparition de la 1^{ère} carte : **dès lors, la deuxième carte est délivrée pour 5 ans et pour les deux activités, surveillance et gardiennage et agent cynophile.** La 2^{ème} demande aboutit en fait pour l'usager à demander « le renouvellement » de la carte qui lui a été initialement accordée.

Cas particulier : une personne qui aurait présenté à l'appui de sa demande de carte professionnelle déposée avant le 1^{er} janvier 2010 un des titres délivrés par l'EPLEFPA des Combrailles, le Centre canin de Cast ou Formaplus 3 B justifiait d'ores et déjà de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents cynophiles.

Dès lors qu'elle déposera un dossier complet de demande de carte professionnelle, celle-ci pourra lui être délivrée sans délai, la condition d'aptitude professionnelle étant d'ores et déjà remplie.

Si la première carte professionnelle a été délivrée moins de six mois avant la demande de renouvellement, aucun contrôle de moralité ne sera diligenté par vos services.

Si cette délivrance date de plus de six mois, vous apprécierez l'opportunité de recourir à une nouvelle enquête de moralité.

A compter du 1^{er} janvier 2010, tout changement de chien entraîne l'obligation de suivre la formation pratique avec le nouveau chien utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle.

2.2.3 A compter du 1^{er} juillet 2010

Les cartes professionnelles délivrées avec l'activité cynophile avant le 1^{er} janvier 2010, ne permettent plus l'exercice régulier de l'activité d'agent cynophile, au-delà du 30 juin 2010.

Les agents qui n'effectueraient pas avant le 30 juin 2010, la démarche tendant au renouvellement de leur carte ne pourront plus exercer régulièrement leur activité d'agent cynophile mais demeureront néanmoins autorisés à exercer la profession d'agent de surveillance et de gardiennage.